

**Règlement d'administration
et d'organisation
de la société**

Edipresse SA

société anonyme ayant son siège à Lausanne

Table des matières

1.	Principes de base	4
2.	Le conseil d'administration	4
2.1.	Election/éligibilité/révocation	4
2.2.	Organisation	5
2.3.	Séances et cadence des séances, convocation et ordre du jour.....	5
2.4.	Quorum de présence.....	6
2.5.	Décisions	6
2.6.	Décisions par voie de circulation	6
2.7.	Procès-verbal.....	6
2.8.	Devoir de diligence et de fidélité.....	6
2.9.	Droit aux renseignements et à la consultation.....	7
2.10.	Attributions et devoirs	7
2.11.	Rapport.....	9
2.12.	Indemnités	9
3.	Le président du conseil d'administration	9
3.1.	Présidence des assemblées générales.....	9
3.2.	Présidence des conseil d'administration	9
4.	Le comité de contrôle ("Audit and Compliance Committee").....	10
4.1.	Organisation.....	10
4.2.	Réunions.....	10
4.3.	Fonctions	10
5.	Le comité de rémunération ("Compensation Committee").....	11
5.1.	Organisation.....	11
5.2.	Réunions.....	11
5.3.	Fonctions	12

6.	L'administrateur-délégué, le directeur général et la direction générale	12
6.1.	L'administrateur-délégué	12
6.1.1.	Nomination.....	12
6.1.2.	Rapport au conseil d'administration.....	13
6.1.3.	Indemnités	13
6.2.	Le directeur général.....	12
6.2.1.	Nomination.....	12
6.2.2.	Attributions et devoirs	13
6.3.	La direction générale	14
6.3.1.	Nomination.....	14
6.3.2.	Attributions et devoirs	14
6.3.3.	Réunions.....	14
6.3.4.	Devoir de diligence et de fidélité.....	14
6.3.5.	Rapport	14
6.3.6.	Indemnités	15
7.	Droit de signature.....	15
8.	Huis clos.....	15
9.	Confidentialité.....	15
10.	Dispositions finales.....	16
10.1.	Entrée en vigueur, modalités d'application	16
10.2.	Dispositions d'exécution	16
10.3.	Révision et modification.....	16

1. PRINCIPES DE BASE

Le présent règlement d'administration et d'organisation est établi sur la base des articles 716b CO et 15 des statuts d'Edipresse SA (ci-après: "la société"), dans leur version du 28 octobre 1998.

Les tâches, la composition, les pouvoirs et obligations du conseil d'administration sont soumis aux dispositions légales, notamment aux articles 707-726 CO, aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale qui s'y réfèrent ainsi qu'aux dispositions du présent règlement (ci-après le "règlement").

Le règlement régit l'organisation, les délibérations, ainsi que les attributions et devoirs des organes et personnes exécutifs de la société que sont:

- le conseil d'administration,
- le président du conseil d'administration,
- le comité de contrôle,
- le comité de rémunération,
- l'administrateur-délégué,
- le directeur général,
- la direction générale.

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Election/éligibilité/révocation

Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres élus pour une durée d'une année par l'assemblée générale, soit pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. La réélection est possible. Si un membre du conseil d'administration quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la prochaine assemblée générale devra procéder à une élection de remplacement dans la mesure où le nombre total des membres est descendu au-dessous de cinq personnes ou que la majorité des membres n'est plus composée d'administrateurs de nationalité suisse domiciliés en Suisse.

La limite d'âge pour une élection ou une réélection est fixée à 75 ans, sous réserve des administrateurs qui représentent plus de 30% des droits de vote du capital-actions de la société.

2.2. Organisation

Le conseil d'administration s'organise lui-même.

Il désigne en son sein et au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire un président, un vice-président, ainsi qu'un administrateur-délégué.

Le conseil d'administration désigne également un secrétaire. Ce dernier ne doit pas obligatoirement faire partie du conseil d'administration, ni être actionnaire.

La durée des fonctions du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué concorde avec la durée de leur fonction en tant que membre du conseil d'administration. La réélection est admise. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué est autorisé.

Le mode de signature est fixé à l'article 8 du règlement.

2.3. Séances et cadence des séances, convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président, aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par année.

Le conseil d'administration se réunit également si l'un de ses membres demande la convocation d'une séance, en indiquant par écrit ses motifs au président. Le président est tenu de convoquer la séance dans les plus brefs délais.

Le conseil d'administration doit être convoqué dix jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci et le conseil d'administration convoqué par n'importe quel moyen, en particulier par télégramme, télécopie, téléphone ou courrier électronique. Doivent être mentionnés sur la convocation le jour, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. Les documents importants relatifs à la séance seront expédiés en même temps.

La présidence des séances du conseil d'administration est assumée par le président, en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration élu en son sein par ce dernier.

Lorsqu'ils y ont été convoqués, les membres de la direction générale prennent part aux séances du conseil d'administration en ayant voix consultative, mais sans droit de vote. La même règle s'applique pour des employés de la société ou des tiers invités à des séances du conseil d'administration.

2.4. Quorum de présence

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Toutefois, des décisions portant sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du conseil sont présents.

2.5. Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

2.6. Décisions par voie de circulation

Le conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de circulation écrite, soit par lettre, télex ou télécopie, à condition que tous les membres du conseil d'administration aient reçu les propositions de décision et qu'aucun membre n'ait requis une discussion.

2.7. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration. Ce procès-verbal contient un résumé des délibérations, les décisions prises et les déclarations qu'un membre désire faire figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé par le conseil d'administration; il est ensuite signé par le président et le secrétaire.

Les décisions prises par voie de circulation écrite figurent dans le procès-verbal de la séance suivante.

2.8. Devoir de diligence et de fidélité

Les membres du conseil d'administration exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Chaque membre du conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la société ou le Groupe Edipresse. Si un conflit d'intérêts surgit, le membre concerné en informe le président du conseil d'administration, qui appréciera la situation au regard des intérêts du Groupe Edipresse.

2.9. Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut demander des renseignements aux autres membres, ainsi qu'aux personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut requérir du président des renseignements sur des affaires déterminées ou de consultation, de même que demander la production de livres ou de dossiers, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche impartie au conseil d'administration ou à un ou plusieurs de ses membres.

Le président statue. En cas de refus de la part du président, le conseil d'administration tranche. Le membre qui aura déposé la demande a le droit de vote pour cette décision.

2.10. Attributions et devoirs

Le conseil d'administration délègue l'ensemble de la gestion de la société au directeur général appuyé par la direction générale, pour autant que la loi, les statuts ou le présent règlement n'en disposent autrement.

Le conseil d'administration exerce la haute direction et le contrôle de la société. Il établit les directives quant à la politique de l'entreprise et les priorités de la société. La coordination de la politique du groupe Edipresse en ses lignes essentielles pourra se concrétiser par l'adoption par le conseil de directives du groupe. Il nomme un de ses membres administrateur-délégué. L'administrateur-délégué surveille les opérations de la société de façon régulière et permet au conseil d'être régulièrement informé sur la marche des affaires.

Conformément à l'article 716a CO, le conseil d'administration a les attributions inaliénables et intransmissibles mentionnées ci-après. Elles ne peuvent être déléguées ni à un autre organe de la société, ni à un comité, ni à des membres isolés du conseil d'administration, ni à des tiers.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à un comité ou à un ou plusieurs de ses membres.

Ces obligations et tâches sont les suivantes:

- La haute direction de la société: le conseil d'administration fixe les buts stratégiques et les priorités de la société. Il détermine les moyens permettant d'atteindre ces buts et contrôle les organes de gestion afin de s'assurer de l'adéquation entre les buts et les moyens. Il adresse les instructions générales nécessaires à la direction générale.
- L'organisation: le conseil d'administration fixe l'organisation de la société et établit à cet effet le règlement d'organisation.
- Les bases financières de la société: le conseil d'administration détermine les principes de la comptabilité et du contrôle financier. Il approuve le plan financier et les budgets.
- La nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation: le conseil d'administration nomme et révoque les membres de la direction générale. Il nomme et révoque les personnes habilitées à représenter la société. Dans le cadre d'une disposition statutaire ou d'une disposition du présent règlement, il peut limiter le pouvoir individuel de représentation de chaque membre du conseil d'administration et de toute autre personne habilitée à représenter la société.
- La haute surveillance des personnes chargées de la gestion: le conseil d'administration veille à ce que les personnes chargées de la gestion observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
- Les rapports avec l'assemblée générale: le conseil d'administration établit le rapport de gestion (rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe). Il prépare l'assemblée générale et répond de l'exécution de ses décisions.
- Information au juge en cas de surendettement: le conseil d'administration est tenu d'aviser le juge de l'état de surendettement de la société, conformément aux dispositions de l'article 725, al. 2 CO.

- Libération complémentaire des actions, augmentation de capital et modifications statutaires y relatives: le conseil d'administration prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives aux augmentations autorisées de capital et celles relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent.
- Qualifications des réviseurs: le conseil d'administration vérifie que les réviseurs soient particulièrement qualifiés lorsque la loi prescrit leur engagement.

2.11. Rapport

Lors de chaque séance, le conseil d'administration doit être informé par l'administrateur-délégué et le directeur général ou - à la demande de ce dernier - par un membre de la direction générale sur la marche des affaires courantes ainsi que sur les événements importants. Les événements extraordinaires doivent être portés dans les plus brefs délais à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie de circulaires.

2.12. Indemnités

Le conseil d'administration détermine le montant des indemnités versées à ses membres, sur recommandation du comité de rémunération.

3. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Présidence des assemblées générales

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales des actionnaires. Il veille au déroulement efficace de ces assemblées et use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires.

3.2. Présidence des conseils d'administration

Le président du conseil d'administration est responsable de la convocation, de la préparation et de la direction des séances du conseil d'administration. Il est garant de l'information transmise aux autres membres du conseil d'administration. En collaboration avec l'administrateur-délégué et la direction, il veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la prise des décisions du conseil.

4. LE COMITE DE CONTROLE ("AUDIT AND COMPLIANCE COMMITTEE")

4.1. Organisation

Le comité de contrôle est composé de tous les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres exécutifs. Il désigne lui-même son président.

4.2. Réunions

Le comité de contrôle se réunit au moins deux fois par année.

Il peut inviter à participer à ses réunions un ou plusieurs membres de la direction générale, les réviseurs internes, les réviseurs externes, ou toute autre personne qu'il juge nécessaire d'entendre dans le cadre de ses compétences. Le comité de contrôle peut également inviter un ou plusieurs de ses membres, par décision prise à la majorité des membres présents, à se retirer de la réunion, s'il l'estime nécessaire.

Les règles relatives aux séances et convocations du conseil d'administration (art. 2.3), au quorum de présence (art. 2.4), aux décisions (art. 2.5 et 2.6) et au procès-verbal (art. 2.7) s'appliquent par analogie aux réunions du comité de contrôle.

4.3. Fonctions

Le comité de contrôle a pour mission de surveiller le processus de production et de contrôle de l'information comptable et financière de la société et du groupe Edipresse. Il se forge une image de l'efficacité de la révision externe et, si un tel contrôle a été mis en place, de la révision interne, ainsi que de leur coopération.

Le comité de contrôle a également pour mission de revoir et d'appréhender, au sein de l'entreprise et du groupe Edipresse, les questions de gestion des risques ("risk management") ainsi que l'observation des normes ("compliance with law") ou des directives internes ("compliance with policies").

Il évalue la capacité de fonctionnement du système de contrôle interne, si un tel contrôle a été mis en place, en tenant compte de la gestion des risques et de l'observation des normes ou des directives internes.

Le comité de contrôle révise de manière critique les comptes de la société ainsi que les comptes intermédiaires destinés à être publiés. Il discute les comptes et le caractère approprié des règles comptables appliquées avec le chef des finances et le responsable de la révision interne ainsi que, le cas échéant, séparément, avec le responsable de la révision externe.

Le comité de contrôle décide s'il peut recommander au conseil d'administration de présenter les comptes et le rapport annuel à l'assemblée générale.

Le comité de contrôle évalue la performance et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il vérifie si le mandat de révision est compatible avec d'éventuels autres mandats de conseil.

Le président du comité de contrôle fait rapport au conseil d'administration *in corpore*, par oral ou par écrit, du résultat de ses réunions et discussions.

5. LE COMITE DE REMUNERATION ("COMPENSATION COMMITTEE")

5.1. Organisation

Le comité de rémunération est composé de tous les membres du conseil d'administration. Le président du comité de rémunération est nommé par le conseil d'administration.

L'administrateur délégué doit s'abstenir dans les décisions relatives à son propre statut.

5.2. Réunions

Le comité de rémunération se réunit aussi souvent que l'accomplissement de ses fonctions l'exige, mais au moins une fois par année. Il peut s'attacher, aux frais de la société, les conseils d'experts pour soutenir ses recommandations et décisions. Il peut également inviter à participer à ses réunions toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre dans le cadre de ses compétences.

Les règles relatives aux séances et convocations du conseil d'administration (art. 2.3), au quorum de présence (art. 2.4), aux décisions (art. 2.5 et 2.6) et au procès-verbal (art. 2.7) s'appliquent par analogie aux réunions du comité de rémunération.

5.3. Fonctions

Le comité de rémunération examine et propose au conseil d'administration les conditions financières d'engagement ainsi que la rémunération des membres de la direction générale et du conseil d'administration de la société et du groupe Edipresse, en se fondant notamment sur les critères contenus dans le présent règlement d'organisation.

Le comité de rémunération veille à ce que les sociétés du groupe Edipresse offrent un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.

Les contrats de travail conclus avec les cadres dirigeants contiennent des clauses de résiliation adaptées au marché et qui sauvegardent les intérêts des sociétés. Quand un cadre dirigeant quitte le groupe de manière anticipée, celui-ci lui verse uniquement les indemnités de départ prévues dans le contrat ou négociées dans le respect de l'intérêt du groupe.

Le président du comité de rémunération fait rapport au conseil d'administration *in corpore*, par oral ou par écrit, du résultat de ses réunions et discussions.

6. L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE, LE DIRECTEUR GENERAL ET LA DIRECTION GENERALE

6.1. L'administrateur-délégué

6.1.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme le délégué du conseil d'administration (administrateur-délégué).

L'administrateur-délégué est compétent pour la surveillance de la marche de la société avec l'aide de la direction générale, il veille notamment à la bonne exécution des travaux confiés aux cadres du groupe et veille à disposer des informations nécessaires ainsi que d'un instrument efficace de contrôle de gestion.

L'administrateur-délégué établit chaque année un projet de rapport de gestion sur l'exercice écoulé à l'attention du conseil d'administration, en vue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

6.1.2 Rapport au conseil d'administration

L'administrateur-délégué établit, à l'attention du conseil d'administration, pour chacune de ses séances, par oral ou par écrit, un rapport sur la marche des affaires ainsi que sur des événements particuliers et sur les mesures prises. En outre, il fait un rapport sur l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

6.1.3 Indemnités

Le conseil d'administration détermine le montant des indemnités versées à l'administrateur-délégué, sur recommandation du comité de rémunération.

6.2. Le directeur général

6.2.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme le directeur général.

6.2.2 Attributions et devoirs

Le directeur général est compétent pour:

- a) l'exécution des décisions du conseil d'administration: il applique et fait appliquer, avec l'aide de la direction générale, la politique et les objectifs fixés par le conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des directives du groupe adoptés par ce dernier.
- b) l'initiative et les propositions de toutes affaires: il prend toutes initiatives et entreprend toutes démarches propres à développer les affaires de la société et celles du groupe. Il anime, coordonne et dirige l'ensemble des activités de la société.

Le directeur général préside la direction générale.

6.3. La direction générale

6.3.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme la direction générale. Celle-ci est présidée par le directeur général.

La direction générale est formée du directeur général, du directeur financier, du directeur des ressources humaines, du directeur marketing, communication et stratégie, du directeur immobilier, du secrétaire général et du conseil juridique.

6.3.2 Attributions et devoirs

La direction générale, sous la présidence du directeur général, est chargée de toutes affaires en matière de gestion de la société qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration (y compris son président et ses comités) ou à l'administrateur-délégué de par la loi, les statuts, le présent règlement ou par une décision de l'assemblée générale. Elle veille à disposer des informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

6.3.3 Réunions

Les membres de la direction générale se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du directeur général. Ce dernier peut inviter un ou plusieurs cadres de la société ou du groupe Edipresse à participer à ses réunions.

6.3.4 Devoir de diligence et de fidélité

Les membres de la direction générale exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Chaque membre de la direction générale doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la société ou le groupe Edipresse. Si un conflit d'intérêts surgit, le membre concerné en informe le président du conseil d'administration, qui appréciera la situation au regard des intérêts du groupe.

6.3.5 Rapport

Le directeur général doit être régulièrement informé par sa direction sur la marche courante des affaires, ainsi que sur les affaires et décisions particulières. Les événements

extraordinaires doivent être portés dans les plus brefs délais à la connaissance du directeur général et de l'administrateur-délégué.

6.3.6 Indemnités

Le conseil d'administration détermine le montant des indemnités versées à la direction générale, sur recommandation du comité de rémunération.

7. DROIT DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué sont autorisés à signer individuellement.

Les autres administrateurs de même que les membres de la direction générale et les autres représentants de la société sont autorisés à signer collectivement à deux.

8. HUIS CLOS

A la demande du président, les membres des organes de la société sont tenus de quitter la séance lorsque les affaires traitées touchent leurs intérêts personnels ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

9. CONFIDENTIALITE

Tous les membres des organes de la société sont tenus d'observer une absolue confidentialité vis-à-vis de tiers sur les faits dont ils ont connaissance durant l'exercice de leurs fonctions. Les dossiers de la société doivent être restitués au plus tard à l'expiration des fonctions.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Les informations générales non soumises au devoir de confidentialité figurent dans le rapport annuel de gestion destiné aux actionnaires.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Entrée en vigueur, modalités d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Il remplace le règlement d'administration et d'organisation du 11 juin 1997.

10.2. Dispositions d'exécution

Le conseil d'administration peut à tout moment édicter des dispositions d'exécution se rapportant au règlement.

10.3. Révision et modification

Le présent règlement doit chaque année être contrôlé et éventuellement adapté lors de la première séance suivant l'assemblée générale ordinaire.

Des décisions portant sur la modification du présent règlement sont prises conformément aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration dans sa séance du 12 décembre 2005.

Lausanne, le 12 décembre 2005

Le président du conseil d'administration:

Pierre Lamunière

Le secrétaire du conseil d'administration:

Antonin Gross
